

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 DECEMBRE 2018**

Date de la convocation : 28 novembre 2018

Date d'affichage : 11 Décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le sept Décembre à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Denis DUMAY, maire.

Présents : BERTAUX Olivier, COULON Christophe, DE THORE Benoit, DELACOUR Caroline, DUMAY Denis, MARCOTTE Eric, PIERRET Jeanine, ROCOURT Vincent

Représentés : BEZU Sylvie par BERTAUX Olivier, MARCEL Alain par DELACOUR Caroline

Absents : COLLIN Olga, FETRO Alexandra, JONNEAUX Benoit, LAGNEAU Nadia, WITTMANN Jean-François

Secrétaire : Monsieur DE THORE Benoit

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2018_12_29 - NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+2	10	0	0	0

Monsieur Denis DUMAY, maire, expose que conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de **procéder** par un vote à main levée et nomme, **Benoit DE THORE**, secrétaire de séance

Voté à l'unanimité

2018_12_30 - APPROBATION DU PROCES VERBAL

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+2	10	0	0	0

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du 24 Septembre 2018 dont chaque conseiller a été destinataire.

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 7 Décembre 2018

Voté à l'unanimité

2018_12_31 - DECISION MODIFICATIVE N°1

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+2	10	0	0	0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu le budget communal

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative relative à l'acquisition de matériel OPERATION 095 à savoir :

DEPENSES INVESTISSEMENT**RECETTES D'INVESTISSEMENT****095 - OPERATION MATERIEL-INFORMATIQUE**

2183- Acquisition matériel	8 095 €	1341 - DETR	10 095 €
2188 - Autres immobilisations	2 000 €		
Total	10 095 €	Total	10 095 €

Voté à l'unanimité

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+2	10	0	0	0

Exposé :

La loi N° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et droits et obligations des fonctionnaires a modifié, par son article 84, les dispositions de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 afin de le mettre en conformité avec le nouveau type de Régime Indemnitare fondé sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSSEP) qui a vocation à devenir le nouvel outil indemnitare de référence.

Les organes délibérants des collectivités territoriales doivent donc délibérer sur la mise en place du RIFSEEP.

Monsieur Denis DUMAY propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2011 relative au régime indemnitaire du personnel

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Monsieur DUMAY Denis propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent
-

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les adjoints du patrimoine
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du nombre d'agents encadrés

- De la catégorie des agents encadrés
- De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
- De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
- De la coordination d'activités
-
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du niveau de diplôme
 - Du niveau de technicité attendu
 - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - De l'autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Des déplacements
 - Des contraintes horaires
 - Des contraintes physiques
 - De l'exposition au stress
 - De la confidentialité
 -

Monsieur DUMAY propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants correspondants aux montants maximums par les textes réglementaires de la fonction publique d'Etat :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
Attaches / Secrétaires de mairie	
G2	Secrétariat de Mairie (assister et conseiller les élus, gérer les affaires générales, assurer la gestion financière et comptable, gestion de l'état civil 32 130 €
Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints Administratifs / ATSEM / / Adjoints d'animation/ Adjoints du patrimoine	
G1	Entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts 11 340 €
G2	Entretien des bâtiments de la voirie et des espaces verts Secrétariat de mairie (accueil du public) Accompagnement des enfants dans les classes maternelles, garderie périscolaire, cantine scolaire, activités périscolaires, accueil du public et conservation des ouvrages à la médiathèque 10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail
-

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Attachés / Secrétaires de mairie	
G2	Secrétariat de Mairie (assister et conseiller les élus, gérer les affaires générales, assurer la gestion financière et comptable, gestion de l'état civil) 5 670 €
Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation / Adjoints du Patrimoine	
G1	Entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts 1 260 €
G2	Entretien des bâtiments de la voirie et des espaces verts Secrétariat de mairie (accueil du public) Accompagnement des enfants dans les classes maternelles, garderie périscolaire, cantine scolaire, activités périscolaires, accueil du public et conservation des ouvrages à la médiathèque 1 200 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Voté à l'unanimité

2018_12_33 - RECENSEMENT DE L POPULATION

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+2	10	0	0	0

Le Maire informe l'assemblée délibérante que depuis 2004, l'INSSE applique une nouvelle procédure pour recenser la population française. Il différencie les communes de 10 000 habitants ou plus, dont une partie de la population est recensée tous les ans, des communes de moins de 10 000 habitants, qui sont recensées tous les 5 ans.

La commune d'AULNOIS SOUSLAON doit être recensée en 2019. Le recensement aura lieu DU 17 Janvier au 16 février 2019.

L'INSSE organise et contrôle la collecte des informations, la commune prépare et réalise les enquêtes de recensement. La commune est découpée en 4 districts de collecte. Pour réaliser cette opération, nous recevrons de l'Etat une dotation particulière d'un montant de **2 632 euros** destinée à couvrir les frais de recensement.

Le rôle dévolu à la commune nécessite la mise en place d'une équipe communale de recensement. J'ai désigné **Mme Corinne LEGROS, adjoint territorial administratif principal 2^{ème} classe**. Elle assurera les relations avec l'INSEE, sera chargée d'organiser la collecte, du respect des procédures, de la confidentialité et de la qualité de la collecte. Elle suivra, pour cela, une formation d'une journée. Aucune rémunération n'est prévue pour l'exécution de cette tâche, les agents effectuant ce travail sur leur temps de travail habituel. Quatre agents recenseurs doivent être recrutés. Ils suivront une formation spécifique.

Le Conseil municipal doit déterminer la rémunération des agents recenseurs.

Je vous propose donc d'adopter la délibération suivante :

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions.

Vu la loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Considérant qu'il convient d'organiser un recensement de la population en 2019.

Considérant que les collectivités qui ont reçu compétence pour l'organisation des opérations doivent inscrire au budget l'ensemble des recettes et dépenses spécifiques liées à l'enquête,

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs afin de procéder aux opérations de recensement de la population 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- De prendre acte de la méthode de recensement de la population 2019
- D'autoriser le maire à recruter quatre agents recenseurs
- De fixer la rémunération de chaque agent recenseur de manière forfaitaire à 658 € brut ; Le montant global de la rémunération des quatre agents ne dépassera pas la dotation versée par l'état à la commune soit 2 632 euros
- De s'engager à inscrire au budget primitif 2019, en recettes, la dotation de l'Etat et en dépenses les charges liées à la rémunération des agents recenseurs.

Voté à l'unanimité

2018_12_34 - TEMPS PARTIEL

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+2	10	0	0	0

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (*année scolaire pour le personnel enseignant*).

Il appartient donc au Conseil Municipal après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel les quotités de temps partiel seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %,
- la durée des autorisations est fixée à entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision exprès.
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (*pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire*),
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - . à la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois
- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formation d'adaptation à l'emploi, formation continue,*

préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : -d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune d'AULNOIS SOUS LAON selon les modalités exposées ci-dessus.

Voté à l'unanimité

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30 .

Fait à AULNOIS-SOUS-LAON, les jours, mois et an susdits

Le Maire

Denis DUMAY